

ARRETE n° 457 / 2019
Portant réglementation temporaire de la circulation sur le territoire
de la commune de Saint-Joseph

Direction des Services Techniques

- Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code Pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur diverses voies communales, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Zembrocal Trail » organisée par l'association Grand Raid,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du jeudi 17 octobre 2019 à 19h00 au vendredi 18 octobre 2019 à 5h00, la circulation est réglementée comme suit :

Voies concernées	Circulation
<ul style="list-style-type: none"> • Route des Remparts (Bel Air) • Chemin de la Forêt (Bel Air) • Rue de l'Ilet (Plaine des Grègues) • Rue du Rond (Plaine des Grègues) • Rue de la Petite Plaine (Plaine des Grègues) • Chemin Terminus (Plaine des Grègues) • Chemin Concession (Jean Petit) • Route de Grand Coude • Chemin Mallet (Grand Galet) • Route de Grand Galet 	Perturbée

Article 2 .- Le déroulement de la manifestation et la continuité de la circulation se font sous le contrôle vigilant des signaleurs et la responsabilité de l'association Grand Raid.

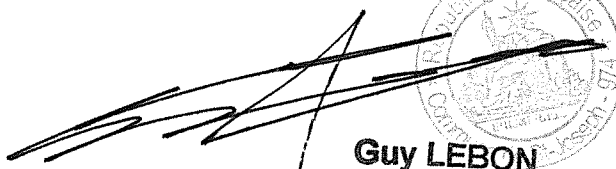
Article 3 .- Une signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par l'association Grand Raid.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **16 OCT. 2019**
Le Maire
Le Maire délégué(e)


Guy LEBON